



Arrêt

**n° 175 471 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision de rejet d'une demande 9 Bis avec ordre de quitter le territoire* », pris le 28 mars 2012 et notifiés le 30 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 mai 1994 et y a introduit une demande d'asile le 22 juin 1995. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 septembre 1995.

1.2. Par courrier du 17 novembre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} août 2007.

1.3. Le 6 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 22 octobre 2007, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2008.

1.5. Par courrier du 3 septembre 2008, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 décembre 2008.

1.6. Par courrier du 8 octobre 2009, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 18 octobre 2010. Cette demande a été rejetée en date du 17 décembre 2010. Le 3 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées.

1.7. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 30 mai 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de différents témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Concernant les autres éléments apportés par l'intéressée en annexe ou en complément de la présente demande - bail à loyer, copies des anciennes demande de régularisation introduites par l'intéressée, quittances de loyer, un ordre de quitter le territoire, copie de décision antérieure de l'Office des Etrangers, avertissements-extraits de rôle, attestation médicale du Dr B., courrier du CPAS de Schaerbeek, preuves de versement postal, copies d'Omnipass, convocation de police, prescriptions médicales - ils ne sont pas de nature à justifier la régularisation d'un séjour. En effet, à tout le mieux, ces documents peuvent-ils attester d'une présence sur notre territoire. Mais, comme dit précédemment, le séjour sur le territoire est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).

Par conséquent, la requête est déclarée non fondée ».

1.8. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 21.09.1995 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (égalité de traitement entre les personnes) ».*

2.2. Elle relève que le premier paragraphe de la décision entreprise se borne à indiquer que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et que, partant, les critères de l'instruction ne sont plus d'application. Concernant le deuxième paragraphe de la décision entreprise, elle expose que la partie défenderesse a considéré que la longueur de son séjour ne suffit nullement à obtenir le séjour sollicité et, concernant le troisième paragraphe, elle a estimé que les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour peuvent attester de sa présence sur le territoire mais nullement à justifier une régularisation.

Elle souligne que le Secrétaire d'Etat avait solennellement déclaré que, malgré l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, il appliquerait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, elle indique que tel a été le cas jusqu'à présent, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise « *provoque une rupture dans la façon de traiter le même type de demandes introduites entre le 15 septembre et 15 décembre 2009 et qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un traitement prenant en considération les critères énumérés de l'instruction [...] »* dans la mesure où la partie défenderesse a expressément refusé d'appliquer les critères de l'instruction dans son dossier. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse aurait porté atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels consacrent l'égalité de traitement entre les personnes.

En outre, concernant les autres paragraphes de la décision entreprise, elle soutient que la motivation est superflue dans la mesure où « *si la partie adverse avait appliqué les critères indiqués ci-dessus, les seconde et troisième branche de son argumentation confirment la longueur du séjour, la présence de la requérante et sa bonne intégration en Belgique, soit tous les éléments qu'elle devrait réunir pour obtenir le séjour »*. Dès lors, elle estime que la décision entreprise est « *hautement critiquable* » et illégale, en telle sorte qu'il convient de l'annuler.

Par ailleurs, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il doit également être annulé.

3. Examen du moyen.

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque sa violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un*

arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).* Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

3.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la

demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation de la requérante relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement refuser de prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

En outre, concernant le fait que la requérante soutient que la partie défenderesse a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré l'annulation par le Conseil d'Etat, force est de considérer que cette argumentation ne saurait remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, est censée n'avoir jamais existée puisque l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Il convient également de préciser que la requérante ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que la requérante ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, concernant la longueur du séjour de la requérante, son intégration et les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie

défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils ne pouvaient suffire à justifier une régularisation, motivation qui n'est valablement contestée par la requérante. En effet, elle se borne à invoquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède pour les raisons exposées *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment: CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante doit être acquitté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL